



Direction départementale
des territoires

DDT-PECHE 2017-031

**ARRETE PREFECTORAL complémentaire
instituant un parcours de graciation sur le plan d'eau de Maron-Chaligny**

**LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article L. 436-5 ;

VU l'article R. 436-23 – alinéa IV du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-PECHE 2015/053 du 19 novembre 2015 réglementant la pêche dans le département de la Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 15 février 2017;

VU l'avis du chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de Meurthe-et-Moselle, en date du 3 mars 2017 ;

Considérant l'intérêt de la pratique de la pêche dite de « graciation » sur les plans de la pédagogie, du tourisme et de la préservation du patrimoine piscicole ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral DDT-PECHE 2017/008 instituant des parcours de graciation sur des portions de cours d'eau du département est complété avec le plan d'eau de Maron-Chaligny .

Article 2 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication en mairie.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 4 :

Les maires des communes de Maron et de Chaligny procéderont dès réception du présent arrêté à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois.

Article 5 :

le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,
les maires des communes de Maron et de Chaligny ,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
la directrice départementale des territoires,
le chef du service départemental de l'AFB,

le chef du service départemental de l'ONCFS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera
adressée aux :
– président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu
aquatique de Meurthe-et-Moselle ;

A Nancy, le - 3 AOUT 2017

Le Préfet

Philippe MAHÉ